



MAIRIE DE CASTILLON DU GARD

**Hôtel de Ville
Place du 8 Mai 1945
30210 CASTILLON DU GARD
Tel : 04.66.37.12.74**

Marché de travaux

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Objet du marché à bons de commandes

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Numéro de Marché :

Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur et maître d'ouvrage :
 MAIRIE DE CASTILLON DU GARD
 Hôtel de Ville
 Place du 8 Mai 1945
 30210 CASTILLON DU GARD
 Tél : 04.66.37.12.74
 Fax : 04.66.37.33.87
 Mél : dgs@castillondugard.fr
 L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
 REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX sur la commune de CASTILLON DU GARD

1

Article 2 – Forme du marché

Marché à bons de commandes.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les minima et maxima du marché à bons de commande sont fixés ainsi :

Période	Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
Période ferme	25 000.00€	30 000,00 €	200 000.00 €	240 000,00 €
Reconduction n° 1	25 000.00€	30 000,00 €	200 000.00 €	240 000,00 €
Reconduction n°2	25 000.00€	30 000,00 €	200 000.00 €	240 000,00 €

Les travaux faisant l'objet du marché sont rémunérés par application des prix unitaires du bordereau des prix annexé au marché.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

A- Pièces particulières :

- Le présent règlement de la consultation, (RC.)
- Le cadre de l'acte d'engagement, (A.E.)
- Le cahier des clauses administratives particulières, (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières, (C.C.T.P.)
- Les bordereaux des prix unitaires
- Les détails quantitatifs estimatifs,
- Charte chantier vert
- Annexe d'insertion

Concernant les pièces particulières, il est précisé que les documents originaux conservés par le Maître d'Ouvrage font seuls foi.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2 ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. /D.T.U.) applicables aux marchés publics de bâtiment.
- Le Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) non joints mais réputés connus des parties contractantes.

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP01 - Index général tous travaux (1711007) – publié au Bulletin Officiel du ministère en charge d'équipement et au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$Cn = I(d-3)/I_0$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche ferme, ou de la tranche optionnelle affermie.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Pour chacune des tranches, l'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche.

Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

8.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A.) applicable sera celui en vigueur au jour du fait générateur de cette taxe.

8.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

8.3 - Travaux non prévus

Dans le cas où des travaux devraient être exécutés alors qu'ils ne sont pas prévus au CCTP, l'entreprise devra fournir un devis détaillé.

En référence au règlement de consultation et à l'acte d'engagement, le dépassement des quantités estimées par l'entrepreneur ne pourra être prétexte à une augmentation du montant global forfaitaire que dans l'hypothèse où les quantités excédentaires à mettre en œuvre résulteraient d'éléments imprévisibles au vu des pièces du présent marché ou de décisions du Maître d'Ouvrage.

8.4 - Le Devis Quantitatif Estimatif

Est joint au dossier d'appel à la concurrence, le cadre du devis quantitatif estimatif avec indication des quantités. Les quantités sont données à titre indicatif. Le soumissionnaire devra vérifier ce document éventuellement le modifier et le compléter pour le rendre conforme aux documents contractuels, sans toutefois procéder à une nouvelle frappe.

La DQE ainsi arrêté sous l'entière responsabilité de l'entreprise sera joint à l'acte d'engagement en justification du prix global forfaitaire.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte des erreurs ou omissions qui pourraient se révéler après le dépôt des offres. Seul le montant de l'acte d'engagement fait foi.

Article 9 – Durée du marché – Délai d'exécution

9.1 - Calendrier détaillé d'exécution

A - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la Maîtrise d'Oeuvre après consultation de l'entrepreneur.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- . la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- . la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

B – Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée dans le calendrier d'exécution.

C – Pour le marché le délai de 1 mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution, dates fixées par l'ordre de service.

D – Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, la Maîtrise d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution.

E – Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à l'entrepreneur.

9.2 – Ordres de service

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 3.8. du C.C.A.G. Travaux.

Article 10 – Intempéries prolongeant le délai

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable. Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'oeuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

En vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution sera/seront prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou heures
TEMPERATURE	- 5° C	A 8 heures
NEIGE	10 CM	A 8 heures
PLUIE	8 mm/h	avec minimum 4 h
VENT	16 m/s	minimum de 2 h
BROUILLARD	visibilité 25 m	minimum de 4 h

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : la station météorologique la plus proche du chantier.

Article 11 – Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Article 12 – Maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre relève de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses textes d'application.

La maîtrise d'oeuvre privée est assurée par :

S.E.L.A.R.L. « AZUR GEO »

Géomètres-Experts

10 Avenue de la Poulasse

84000 AVIGNON,

Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : Monsieur Olivier ARNAL

Le maître d'oeuvre est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

- Les études d'avant projet (A.V.P.),
- Les études de projet (PRO),

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (A.C.T.),
- Le Visa des plans d'exécution (VISA),
- La direction de l'exécution des contrats aux travaux (D.E.T.),
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant toute la durée de la période de garantie au parfait achèvement (A.O.R.),

Article 13 – Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 14 – Coordination sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le maître d'ouvrage est en cour de choix du SPS

Article 15 – Provenance des matériaux et produits

15.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise.

15.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

15.2.1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits ou composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre la personne responsable du marché, le maître d'œuvre et l'entreprise sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le bureau de contrôle désigné par le maître d'œuvre aux frais de l'entreprise.

15.2.2. Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits ou composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entreprise, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 de l'article 15.2.1 ci-dessus.

15. 2.3. La personne responsable du marché, sur proposition du maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais et contrôles définis par le maître d'œuvre et le Pouvoir Adjudicateur seront à la charge de ce dernier. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise. Le programme sera dans chaque cas défini par le Pouvoir Adjudicateur et le maître d'œuvre, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

Article 16 – Piquetage

16.1 – Piquetage général

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Le piquetage général est effectué contradictoirement par l'entrepreneur avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

Conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G., le piquetage général sera effectué contradictoirement avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages.

Cette implantation est à la charge de l'entrepreneur et réalisé par un géomètre expert DPLG.
Ce piquetage est effectué dans les conditions ci-dessous :
Aucune condition particulière.

Le piquetage est réputé contenu dans les prix du marché, il est à la charge financière du titulaire.

16.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

A réaliser, si besoin, suivant les mêmes modalités que le piquetage général.

16.3 – Ajournement des travaux pour découverte de réseaux enterrés sensibles pour la sécurité

Si des ouvrages enterrés sont découverts durant l'exécution des travaux, l'entreprise chargée des travaux en informe par écrit le maître d'oeuvre.

L'arrêt de chantier est possible à l'initiative de l'entreprise si des ouvrages non cartographiés sont découverts après la signature du marché ou de la commande ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations portées à la connaissance de l'entreprise et si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité (cf art R552-2 du Code de l'environnement). L'entreprise en informe par écrit le maître d'oeuvre et peut surseoir aux travaux jusqu'à décision écrite du maître d'oeuvre sur les mesures à prendre.

L'entreprise chargée des travaux ne subit pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites ci-dessus, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise chargée des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Un constat contradictoire d'arrêt de chantier est établi entre l'entreprise et maître d'oeuvre. De même, un constat contradictoire est établi entre l'entreprise et l'exploitant du réseau en cas d'endommagement de celui-ci. Il appartient au maître d'oeuvre de décider de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies.

L'entreprise chargée des travaux ne peut réclamer d'indemnisation correspondant aux ajournements.

Article 17 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation du chantier qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de quinze jours. Elle commence à courir à compter de la notification du marché.

Durant cette période, il sera procédé aux opérations suivantes dans les délais prescrits :

- dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de commencement de la période, établissement par les entreprises, sous la coordination du maître d'oeuvre et présentation au visa de ce dernier, du programme d'exécution des travaux et du projet d'installations de chantier.

- dans un délai de cinq (5) jours suivant la date d'inspection commune du chantier avec le coordonnateur S.P.S.

- établissement, par le maître d'oeuvre, après consultation des entreprises, du calendrier d'exécution des travaux qui arrête le délai d'exécution propre à chaque entreprise et la date de commencement des travaux dans le respect du délai global d'exécution tel que précisé à l'article 3° de l'acte d'engagement.

Le calendrier d'exécution des travaux établi par le maître d'oeuvre et accepté par l'entreprise pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord de l'entreprise, comporter réduction du délai d'exécution tel qu'indiqué initialement dans le calendrier

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

d'exécution. Le calendrier d'exécution ainsi rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent et servira à l'application des articles 4.1. et 4.2. ci-avant.

17.1 - Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entreprise est tenue de fournir, à ses frais, tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux demandés par le maître d'œuvre et ce, dans les délais prescrits par ce dernier.

17.2 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit adresser, au Pouvoir Adjudicateur, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physique restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

17.3 - Organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise, pour l'installation de chantier et dépôt provisoire de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de chantier.

Le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS se réservent le droit de contrôler les installations réalisées par le titulaire.

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions qui seront énoncées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 18 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

Article 19 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

19.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

19.2 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

19.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

19.4 – Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

19.5 – Plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé

Le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 20 – Gestion des déchets

20.1 – Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les bordereaux de suivi des déchets dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets.

20.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 21 – Réception

L'entrepreneur avise la personne responsable du marché de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Par dérogation à l'article 41-1 du CCAG, le maître de l'ouvrage procédera aux opérations préalables de réception dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'avis précité.
Les procédures de réception se déroulent ensuite comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

21.1 - Documents fournis après exécution

L'entreprise remet, en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible au maître d'œuvre, et en un (1) exemplaire au coordonnateur S.P.S. pour la constitution du D.I.U.O.

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 et sur CD au format DWG ou DXF si le maître d'ouvrage en fait la demande.

21.2 - Abandon de chantier

L'abandon de chantier est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 5 jours ouvrés. En cas d'abandon de chantier, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 6 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse de reprendre les travaux.

21.3 - Violation des obligations du marché

En cas de violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de malfaçons graves et répétées, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur au terme des 6 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure et sans délai.

Article 22 – Modalités de paiement

Les travaux seront financés par le budget général de la Commune de CASTILLON DU GARD

Les travaux sont réglés par mandat administratif par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 23 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement est établie selon les modalités suivantes : Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET;
- le numéro du compte bancaire ou postal; IBAN
- le numéro du marché;
- le montant des travaux, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant TTC des travaux exécutés;
- la date de facturation;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Article 24 – Sous-traitance et cotraitance

24.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

24.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

24.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 26 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 25 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 26 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 27 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Article 28 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT du marché ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial de la tranche ferme ou affermie (si la durée de la tranche ferme ou affermie est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche ferme ou affermie divisé par la durée de la tranche ferme ou affermie exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 29 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 30 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des tranches ayant fait l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Article 31 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de lui demander de souscrire une assurance complémentaire si l'étendue de la garantie proposée lui apparaît insuffisante.

Article 32 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 33 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire subira une pénalité journalière de 300 euros HT.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 34 – Pénalités diverses

En cas de non respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement du maître d'oeuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 150 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation et le repliement des installations du chantier ;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
 - délais d'approvisionnement ;
 - début d'intervention sur le chantier ;
 - délais d'exécution proposés ;
 - effectif échelonné dans le temps ;
- par jour de retard dans la présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux ;
- par jour de retard dans l'évacuation des gravois ou déblais.

Article 35 – Pénalités particulières

Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination :

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par une personne dûment mandatée aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à 80,00 € en cas d'absence non justifiée et 40 € pour tout retard supérieur à 15 minutes.

Retard pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception de l'ouvrage comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire de 800,00 € sera opérée dans les conditions définies à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues à l'entreprise.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Charte chantier	Journalière	150,00 €	En cas de non-respect de la charte chantier vert : une pénalité sur la base d'un montant égal à 1/3000 me du montant du marché, sans pouvoir être inférieur à 150 euros par jours calendaire de retard prix pour assurer son respect, sera appliquée.

Article 36 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 37 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 38 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 39 – Attribution de compétence

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable soumises au Tribunal Administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes - tél : 04 66 27 37 00 –télécopieur : 04 66 36 27 86. greffe.ta-nimes@juradm.fr

Article 40 – Dérogations

L'article 17 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 16 - 2 - ajournement des travaux pour découverte de réseaux enterrés déroge à l'article 27.3.3 du CCAG-Travaux.

L'article 21 - Réception déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

L'article 33 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 34 - Règles générales d'application des pénalités déroge à l'article 20.4 du CCAG-Travaux.

Article 41 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 en incluant dans le cahier des charges de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les modalités de mise en œuvre sont ci-après.

Objet de l'insertion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

L'engagement d'insertion représente un minimum de 360 heures d'insertion à réaliser pendant la période d'exécution des travaux soit 36 mois.

Les publics visés :

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 41 du CCAP.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du Code du Travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de minima sociaux
- les jeunes de moins de 26 ans diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies par l'article L5132-4 DU Code du Travail

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi, des missions locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère option : Le recours à la sous-traitance ou co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique.
- 2ème option : La mutualisation des heures d'insertion.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire.

- 3ème option : Le recrutement direct des personnes en difficulté d'insertion.

Les modalités d'exécution, de contrôle de la clause et les pénalités

Les modalités d'exécution

Lors de la réunion de lancement du marché, les options d'embauche de la « Fiche de définition du programme d'insertion » sont étudiées avec le facilitateur. Dans un délai de 30 jours à compter, de la réunion de lancement du marché, l'entreprise transmet au facilitateur la fiche renseignée de son choix d'embauche.

Les entreprises pourront bénéficier de mesures d'appui à l'embauche selon les dispositions en vigueur et mobilisables pour les publics recrutés.

Ces personnels sont choisis librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché.

Le titulaire demeure entièrement responsable des personnes recrutées par lui ou ses sous-traitants ou co-traitants dans le cadre de cette action et du choix du dispositif. Il met en place un encadrement adapté à l'expérience et aux difficultés du (des) salariés recrutés (désignation d'un tuteur technique identifié).

Dans le cas où le titulaire rencontrerait en cours d'exécution, des difficultés au niveau du management du personnel en insertion, ou pour assurer son engagement, il devra en informer sous huitaine, le maître d'ouvrage par courrier Recommandé avec AR. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre afin de remédier au plus vite au dysfonctionnement constaté ou de parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution de la clause, l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

En cas de manquement du prestataire à son engagement d'insertion celui-ci encoure les pénalités décrites à l'article 35 du CCAP.

Les modalités de contrôle de la clause

REMISE EN ETAT DES CHEMINS COMMUNAUX

Durant toute l'exécution des prestations du marché, l'entreprise devra répondre à toute demande du Maître d'Ouvrage relative à la mise en œuvre de la clause de promotion de l'emploi et de l'insertion.

Il sera procédé par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Ce contrôle sera assuré par le maître d'ouvrage sur la base de la fiche mensuelle de suivi des heures travaillées ainsi que des éléments suivants produits par l'entreprise titulaire de manière mensuelle :

- dispositif 1 : Etat de la main d'œuvre embauchée par une SIAE sous-traitante ou co-traitante justifié par la facture de sous-traitance ou de co-traitance intégrant un état nominatif et le nombre d'heures travaillées des personnes mobilisées dans le cadre de la sous-traitance ou de la co-traitance (EI, ACI), les contrats de travail, les livrets d'accompagnement socioprofessionnel et les bulletins de salaire.
- dispositif 2 : Etat nominatif de la main d'œuvre mise à disposition de l'entreprise ou de ses sous-traitants justifié par les factures correspondantes du prestataire (ETTI, ETT GEIQ, AI...), les contrats de travail, les livrets d'accompagnement socioprofessionnel et les bulletins de salaire.
- dispositif 3 : Etat nominatif des embauches effectuées directement ou par ses sous traitants justifiées par les copies du contrat de travail et des fiches de paie correspondantes.

L'entreprise titulaire indiquera en outre les efforts et moyens particuliers mis en œuvre pour assurer le tutorat et la formation du public en insertion.

Les pénalités pour non-respect des obligations relatives à la clause

- En cas de non respect des clauses définies dans l'acte d'engagement d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale au produit de 2 SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées ;
- En cas de défaut caractérisé de transmission de documents, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera due par le titulaire à compter de la mise en demeure par le maître d'œuvre.

L'Entrepreneur

Lu et Accepté

A..... le